



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2016-06007

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-06-07-001 - Arrêté abrogeant l'évacuation des populations de la
Chapelle-aux-Naux (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2016-06-07-001

Arrêté abrogeant l'évacuation des populations de la
Chapelle-aux-Naux

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

CABINET

**ARRETE ABROGEANT L'EVACUATION
DES POPULATIONS SUR LES
SECTEURS TOUCHES PAR UN RISQUE
IMMINENT D'INONDATION**

Tours, le 7 juin 2016

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L742-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2215-1 4° et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 16 février 2009 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val de Cher ;

Considérant que le service de prévision des crues prévoit que niveau et le débit du Cher descendront sous le niveau de sûreté de la digue de Villandry au cours de la nuit du 7 juin 2016 ;

Considérant qu'aucune habitation de la Chapelle-aux-Naux n'est située dans la zone de dissipation d'énergie en cas de rupture de la digue de Villandry ;

Considérant qu'en cas de rupture de la digue de Villandry, les délais avant inondation de la Chapelle-aux-Naux sont suffisants pour assurer l'évacuation de ses habitants ;

ARRETE

- ARTICLE 1er** L'arrêté du 3 juin 2016 portant évacuation des populations du Val du Cher est abrogé pour la commune de la Chapelle aux Naux, à compter du 7 juin à 18h00.
- ARTICLE 2** La population concernée est autorisée à regagner son domicile à compter du 7 juin à 18h00.
- ARTICLE 3** Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Indre-et-Loire et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication.
- ARTICLE 5** Le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet d'Indre-et-Loire, le commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le président de la communauté d'Agglomération de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié dans un recueil des actes administratifs spécial, mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire et communiqué pour information aux maires des communes concernées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,*


Loïc GROSSE